

N° 588

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 janvier 2003.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'utilisation des fonds de la participation
en faveur de la création d'entreprise.*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR MM. JACQUES GODFRAIN, JEAN-CLAUDE ABRIOUX, PIERRE ALBERTINI, JEAN-PAUL ANCIAUX, RENE ANDRE, Mme MARTINE AURILLAC, MM. PATRICK BEAUDOUIN, JOËL BEAUGENDRE, JEAN-LOUIS BERNARD, MARC BERNIER, JEAN-MICHEL BERTRAND, JEAN BESSON, JEAN-MARIE BINETRUY, ETIENNE BLANC, ROLAND BLUM, JACQUES BOBE, BRUNO BOURG-BROC, Mme CHRISTINE BOUTIN, MM. LOÏC BOUVARD, GHISLAIN BRAY, BERNARD CARAYON, PIERRE CARDO, ROLAND CHASSAIN, LUC-MARIE CHATEL, PHILIPPE COCHET, GEORGES COLOMBIER, JEAN-YVES COUSIN, JEAN-MICHEL COUVE, CHARLES COVA, PAUL-HENRI CUGNENC, OLIVIER DASSAULT, JEAN DE GAULLE, JEAN-CLAUDE DECAGNY, PATRICK DELNATTE, STEPHANE DEMILLY, YVES DENIAUD, LEONCE DEPREZ, JEAN-JACQUES DESCAMPS, JEAN DIONIS DU SEJOUR, RENAUD DONNEDIEU DE VABRES, JEAN-PIERRE DOOR, DOMINIQUE DORD, PHILIPPE DOUSTE-BLAZY, JEAN-MICHEL DUBERNARD, PHILIPPE DUBOURG, GERARD DUBRAC, NICOLAS DUPONT-AIGNAN, PIERRE-LOUIS FAGNIEZ, JEAN-MICHEL FERRAND, DANIEL FIDELIN, ANDRE FLAJOLET, PHILIPPE FOLLIOT, YVES FROMION, GILBERT GANTIER, GUY GEOFFROY, FRANCK GILARD, GEORGES GINESTA, CLAUDE GOASGUEN, Mmes CLAUDE GREFF, ARLETTE GROSSKOST, MM. LOUIS GUEDON, JEAN-CLAUDE GUIBAL, JEAN-JACQUES GUILLET, GERARD HAMEL, EMMANUEL HAMELIN, PIERRE HELLIER, FRANCIS HILLMEYER, JEAN-YVES HUGON, MICHEL HUNAULT, EDOUARD JACQUE, CHRISTIAN JEANJEAN, ALAIN JOYANDET, MANSOUR KAMARDINE, AIME KERGUERIS, CHRISTIAN KERT, JACQUES KOSSOWSKI, PATRICK LABAUNE, YVAN LACHAUD, ROBERT LAMY, EDOUARD LANDRAIN, PIERRE LASBORDES, MARC LE FUR, ROBERT LECOUC, MICHEL LEJEUNE, JEAN-CLAUDE LEMOINE, GERARD LEONARD, MAURICE LEROY, CLAUDE LETEURTRE, LIONNEL LUCA, Mme MURIEL MARLAND-MILITELLO, MM. ALAIN MARLEIX, JEAN MARSAUDON, PATRICE MARTIN-LALANDE, ALAIN MARTY, JEAN-CLAUDE MATHIS, CHRISTIAN MENARD, GILBERT MEYER, PIERRE MICAUX, PIERRE MORANGE, Mme NADINE

MORANO, MM. PIERRE MOREL-A-L'HUISSIER, GEORGES MOTHRON, ETIENNE MOURRUT, ALAIN MOYNE-BRESSAND, JEAN-PIERRE NICOLAS, DOMINIQUE PAILLE, JACQUES PELISSARD, NICOLAS PERRUCHOT, BERNARD PERRUT, Mme BERENGÈRE POLETTI, MM. DANIEL PREVOST, DIDIER QUENTIN, ERIC RAOULT, JEAN-LUC REITZER, JACQUES REMILLER, JEAN-MARC REYMANN, JEAN ROATTA, JEAN-MARIE ROLLAND, SERGE ROQUES, MAX ROUSTAN, PIERRE SANTINI, GUY TEISSIER, MICHEL TERROT, ANDRE THIEN AH KOON, ALFRED TRASSY-PAILLOGUES, LEON VACHET, CHRISTIAN VANNESTE, JEAN-SEBASTIEN VIALATTE et MICHEL VOISIN,

Députés.

Entreprises.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, toutes les entreprises qui, au cours d'un exercice considéré, ont employé au moins cinquante salariés pendant au moins six mois, sont soumises, en application des articles L. 442-1 et suivants du code du travail, à l'obligation de conclure et de mettre en œuvre des accords de participation. Chaque salarié acquiert ainsi un droit personnel sur une part de réserve de participation.

La loi prévoit différentes modalités de gestion de cette réserve (attribution d'actions de l'entreprise, attribution d'un droit de créance sur l'entreprise, placement sur le marché financier en dehors de l'entreprise, affectations spécifiques sur demande du salarié à un compte d'épargne salariale à adhésion individuelle, rachat d'entreprises par leurs salariés).

Dans le but de moderniser un système établi depuis plus de trente ans, la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale a institué de nouveaux instruments d'épargne salariale qui ont notamment permis une certaine amélioration des dispositifs existants de participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Cependant, cette loi n'a pas élargi la participation à d'autres finalités que celle, traditionnelle, d'offrir un complément de salaire dans le cadre de carrières longues.

Or, au moment où les plans de carrière des salariés et notamment des cadres doivent tenir compte d'impératifs accrus de flexibilité et d'adaptation, il apparaît indispensable de donner au jeune salarié entrant dans une entreprise la possibilité de mettre à profit les droits qui lui sont ouverts au titre de la participation pour s'assurer la formation et l'aide technique et financière qui lui permettront de devenir, à son tour, entrepreneur. De salariale, la participation doit aussi devenir « entrepreneuriale ».

Aucun organisme tutorial spécialisé n'existe pour recueillir les sommes de la réserve de participation et pour les gérer au mieux des intérêts des salariés qui souhaitent créer leur entreprise en se servant de leurs droits acquis au titre de la participation. L'affectation de ces fonds ne pourra être faite qu'auprès d'organismes dûment habilités au vu de leur compétence.

Il est donc proposé que les salariés qui le souhaitent souscrivent dans le cadre de la participation des « plans d'épargne entrepreneuriale » en vue d'une création ou d'une reprise d'entreprise. La liquidation des droits constitués en application de ces plans d'épargne se ferait sous la forme de prestations d'aide à la création d'entreprise fournies par des organismes tutoriaux spécialisés agréés à cet effet par le ministre de l'emploi. Ces structures qui pourraient prendre la forme de sociétés commerciales ou d'associations auraient pour objectif de mobiliser l'ensemble des acteurs et des instruments disponibles, publics et privés, autour de la création d'entreprise. Elles faciliteraient en particulier au salarié désireux de fonder ou de reprendre une entreprise l'accès aux différents dispositifs d'aides existants. Leur accordant un

accompagnement intégral et personnalisé pour les aider à mener à bien leurs projets et leur déroulement, elles lui proposeraient une gamme complète de services d'assistance entrepreneuriale (financiers, juridiques, administratifs, commerciaux, en particulier). Elles interviendraient avec des établissements de crédit et des établissements financiers. Elles recevraient en paiement de leurs prestations les sommes qui reviennent au salarié au titre de son plan d'épargne salariale, complétée par ses contributions personnelles. Des aides complémentaires de l'Etat à ces organismes tutoriaux pourraient également être envisagées.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Le code du travail est ainsi modifié :

I.– Après le *c)* de l'article L. 442-5, il est inséré un *d)* ainsi rédigé :

« *d)* Soit sur un compte ouvert au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne entrepreneuriale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article L. 442-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits constitués au profit des salariés dans le cadre d'un plan d'épargne entrepreneuriale ne peuvent être utilisés, à l'expiration du délai visé au premier alinéa, que pour le paiement de prestations d'aides à la création ou à la reprise d'entreprise ».

III. – Après l'article L. 442-7, il est inséré un article L.442-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-7-1.* – Les prestations d'aides à la création ou à la reprise d'entreprise visées au quatrième alinéa de l'article L. 442-7 sont assurées par des organismes tutoriaux agréés par le ministre chargé de l'emploi. Les conditions d'attribution et de retrait de leur agrément sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Pour être retenus, les organismes tutoriaux doivent justifier de leur capacité et de leur savoir-faire en matière d'accueil et de conseil et d'accompagnement auprès des créateurs ou repreneurs d'entreprise.

« Il sont tenus de communiquer au représentant de l'Etat dans le département un rapport d'activité semestriel comprenant notamment la liste des projets aidés et les conditions de leur déroulement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de leur intervention. »

N° 588 – Proposition de loi de M. Jacques Godfrain sur l'utilisation des fonds de la participation en faveur de la création d'entreprise